



DÉLIBÉRATION

N° DCM-2026-089

L'an deux mil vingt-six, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, appelé à siéger par l'envoi d'une convocation accompagnée d'une note de synthèse décrivant l'ordre du jour et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, conformément au deuxième alinéa de l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni pour sa session d'installation, sous la présidence de Gilles BERTRAND, maire. Conformément à la loi, la séance était publique.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 29

Date de convocation : 5 octobre 2026

Etaient présents : M. BELLANGER Eric, M. BERTRAND Gilles, M. BESLE Rémi, M. BLANDIN Théo, Mme BOULIGAND Sabrina, Mme BREHIER Angélique, Mme CHALET Jacqueline, Mme CHEREL Cécile, M. DAUNIS Rémi, M. GAUDIN Vincent, M. GAYARD Matthieu, Mme GEBEAU Johanna, M. HEURTEL Xavier, Mme HUGRON Valérie, Mme JOUNY Alexia, Mme KUHN DE CHIZELLE Sylvie, Mme LEBALLONNIER Alexandra, M. LIMOUSIN Jocelyn, M. MARTIN-MEFORT Lionel, M. MARUSZAK Fabien, Mme MEZIERE Aurélie, M. MONNET Nicolas, M. MOREAUD David, M. PETITEAU Emilien, Mme POULIN Marie-Odile, Mme RUSSON Claire-Marie, Mme TAUPIN Solène, M. TROLARD Alain, Mme TROLARD Patricia.

Absents excusés :

M. Fabien MARUSZAK est nommé secrétaire de séance.

INSTANCES

Fonctionnement des assemblées : délégations d'attributions consenties au maire par le conseil municipal

Rapport du Maire

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer tout ou partie de certaines de ses attributions au maire. Cette disposition permet une simplification de la gestion des affaires de la commune par l'accélération de la prise de décision et un gain de temps et d'efficacité.

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences ;

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de déléguer à Monsieur le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :
- 1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° - Fixer, les tarifs et droits, de toute nature, prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, sous réserve qu'ils ne concernent qu'un acte ou un événement de caractère ponctuel ou exceptionnel et qu'ils ne relèvent pas d'un cas d'espèce déjà couvert par des dispositions tarifaires délibérées par le conseil municipal ;
 - 3° - Procéder à la réalisation d'emprunts destinés à la seule couverture des besoins de trésorerie pour le financement des investissements prévus au budget, afin de faire face au décalage entre le paiement des dépenses et la perception des subventions relatives à ces investissements, et ce dans la limite de 350 000 € ;
 - 4° - Lorsque les crédits sont inscrits au budget, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un

Le Maire

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa réception en sous-préfecture et de sa publication en mairie le :
Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Cloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission en sous-préfecture, soit de la publication, soit de sa notification.

montant inférieur aux seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables, ainsi que toute décision concernant tout avenant dont le montant est inférieur à 20 % du montant initial du marché, dans la limite des seuils susmentionnés ;

- 5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° - Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Exercer ou déléguer, au nom de la commune, sans limite de montant :
 - o 15° - les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 du code de l'urbanisme ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
 - o 21° - le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme (fonds de commerces et terrains compris dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat), en application de l'article L. 214-1-1 du même code ;
 - o 22° - le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € ;
- 18° - Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° - De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite du montant fixé au 3° de la présente délibération ;
- 24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° - Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les projets inscrits au budget ;
- 27° - Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets ayant fait l'objet d'une approbation par délibération du conseil municipal ;
- 30° - Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa réception en sous-préfecture et de sa publication en mairie le :
Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telrecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission en sous-préfecture, soit de la publication, soit de sa notification.

- 31° - Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.
- **AUTORISE** que les présentes délégations soient exercées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, et par les adjoints dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement du maire, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 2122-23 du même code ;
- **PRÉCISE** que Monsieur le maire rendra compte de l'exercice de ces délégations à chaque réunion du conseil municipal.

La présente délibération est **APPROUVÉE** par 4 ABSTENTIONS (Vincent GAUDIN, Valérie HUGRON, Rémi BESLE et Jacqueline CHALET) et 25 voix POUR.

Le secrétaire de séance

Fabien MARUSZAK

Le maire,

Gilles BERTRAND



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa réception en sous-préfecture et de sa publication en mairie le :
Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission en sous-préfecture, soit de la publication, soit de sa notification.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le

ID : 044-214401283-20261009-DCM_2026_089-DE